



PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° D3/B4-06-328 DU 29 DEC. 2006

autorisant la société les Peintures SAFE à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune de La Vacherie

LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées

Vu la nomenclature des installations classées

Vu la demande présentée en juillet 2004 et complétée le 26 septembre 2005 par la société Les Peintures SAFE dont le siège social est situé 38, rue Richard Vian à Saint Chéron (91530) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de peintures sur le territoire de la commune de La Vacherie (27400)

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande

Vu la décision en date du 6 octobre 2005 du président du tribunal administratif de Rouen portant désignation du commissaire enquêteur

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2005 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 15 novembre 2005 au 16 décembre 2005 inclus sur le territoire de la commune de La Vacherie

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans cette commune

Vu le registre d'enquête et l'avis de monsieur SEGAL, commissaire enquêteur

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Hondouville, Acquigny et La Vacherie

Vu l'avis des directeurs départementaux des services consultés :

- agriculture et forêt
- incendie et secours
- affaires sanitaires et sociales
- travail, emploi et formation professionnelle
- équipement

Vu l'avis des directeurs régionaux des services consultés :

- affaires culturelles

Vu les compléments apportés les 22 février 2006 et 30 septembre 2006 par l'exploitant

Vu les arrêtés préfectoraux du 14 avril 2006, du 12 juillet 2006 et du 23 octobre 2006 prorogeant les délais d'instruction du dossier,

Vu le rapport et les propositions en date du 14 novembre 2006 de l'inspection des installations classées

Vu l'avis en date du 5 décembre 2006 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu

Vu le projet d'arrêté porté le 8 décembre 2006 à la connaissance du demandeur et la réponse de celui-ci du 14 décembre 2006

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial en équipant notamment ses installations d'un mur de protection contre les flux thermiques au droit du stockage A8 et A4, de vannes de fermeture avant le rejet à la rivière, du remplacement de cuves de stockage, du remplacement du cyclone d'aspiration des poussières et en s'engageant à ne plus employer de chlorure de méthylène, de méthanol et de white-spirit 17 % permettant ainsi de prévenir les risques pour le voisinage

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture

ARRETE

LISTE DES CHAPITRES

Arrêté n° D3-B4-06-.....	1
autorisant la société les Peintures SAFE à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune de La Vacherie.....	1
TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	7
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....	8
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	8
CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	9
CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	9
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	10
CHAPITRE 1.11 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	10
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	11
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	11
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	11
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	11
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	11
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	11
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	12
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	12
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	13
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	13
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	13
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	16
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	16
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	17
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	17
TITRE 5 - DÉCHETS.....	21
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	21
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	23
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	23
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	23
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	24
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	24
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	24
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	24
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	26
CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	26
CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	27
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	28
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	31
CHAPITRE 8.1 STOCKAGES.....	31
CHAPITRE 8.2 BÂTIMENTS.....	31
CHAPITRE 8.3 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE.....	31

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	32
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	32
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	32
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	33
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	33
TITRE 10 - ECHEANCES	34
- ANNEXES	35
CHAPITRE 11.1 ANNEXE 1 : PLAN D'IMPLANTATION.....	35
CHAPITRE 11.2 ANNEXE 2 : ZONE DE FLUX THERMIQUES	36
TITRE 12 – EXECUTION DE L'ARRETE	37

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Les Peintures SAFE dont le siège social est situé 38, rue Richard Vian à SAINT CHERON (91530) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LA VACHERIE (27400), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les arrêtés préfectoraux des 19 août 1960 et 31 mars 1977 sont abrogés.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1175	1	A	Organohalogénés (emploi de liquides)	chlorure de méthylène : - 1 cuve de 5 000 l - 2 cuves de 8 000 l	Quantité susceptible d'être présente	Q > 1 500	l	21 000	l
1432	2a	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	- 1 cuve de 5 m ³ de méthanol - 2 cuves de 20 m ³ de white spirit 1% - 1 cuve de 10 m ³ de white spirit 17% - 1 cuve de 20 m ³ de pétrole - 1 cuve de 4 m ³ de gasoil - 3 cuves de 4 m ³ de fuel - 1 cuve de 8 m ³ de fuel - 6 cuves de 12 m ³ de résines glycérophtaliques - 31 m ³ en fûts de 200 litres de liquides inflammables de la 1 ^{ère} catégorie	Capacité équivalente totale	Q > 100	m ³	186	m ³
2640	2a	A	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (emploi de)	fabrication de peintures	Quantité de matière utilisée	Q ≥ 2	t/j	4,7	t/j
2515	2	D	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et	3 broyeurs à billes	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement	40 < P < 200	kW	72,75	kW

			autres produits minéraux naturels ou artificiels		de l'installation				
1131	2	NC	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations liquides)	3 fûts de 250 kg d'Octa Soligen Pb	Quantité totale susceptible d'être présente	Q < 1	t	0,750	t
1173	-	NC	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances)	8 fûts de 200 l de texanol	Quantité totale susceptible d'être présente	Q < 100	t	1,52	t
1433	A	NC	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de)	Installation de simple mélange à froid	Quantité totale équivalente de liquides inflammables susceptible d'être présente	Q < 5	t	3,5	t
2910	A	NC	Installations de combustion	4 chaudières au fioul : puissance totale 825 kW 1 groupe électrogène au fioul de 200 kW	Puissance thermique maximale	P < 2	MW	1,025	MW
2920	2	NC	Réfrigération ou compression (installations de)	3 compresseurs d'air	Puissance absorbée	P < 50	kW	33	kW
2925	-	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d')	8 chargeurs	Puissance maximale de courant continu	P < 50	kW	24,8	kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) ou C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles AB 207 (usine) et ZE 205 (parking) de la commune de La Vacherie.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante (voir plan au chapitre 11.1 annexe 1) :

- un stockage A13 au rez de chaussée du silo béton comportant :
 - une cuve de 5 m³ de méthanol,
 - une cuve de 5 m³ de chlorure de méthylène,
 - deux cuves de 8 m³ de chlorure de méthylène,
 - deux cuves de 8 m³ pour la récupération des eaux résiduaires,
- un stockage A8, en zone extérieure, couverte, comportant :
 - deux cuves de 20 m³ de white spirit -1%,
 - une cuve de 20 m³ de pétrole,
 - une cuve de 10 m³ de white spirit 17%,
 - une cuve de 4 m³ de gasoil,
- un stockage A4, en extérieur, comportant une cuve de 8 m³ de fuel,
- un parc à fûts A10, extérieur, d'environ 900 m², divisé en deux rétentions,
- un bâtiment de stockage des résines glycérophthaliques, A16, comportant 6 cuves de 12 m³,
- des stockages de résines acryliques comprenant 2 saches de 14 et 30 m³ dans le bâtiment A17, 2 cuves de 13 et 15 m³ dans le bâtiment A15 et 2 autres cuves de 12 m³ dans le bâtiment C2,
- des ateliers de fabrication C1 à C7,
- un atelier de conditionnement A6
- deux ateliers de lavage des cuves A12 et A 14,
- des ateliers de maintenance,
- des laboratoires,
- deux bâtiments de stockage d'emballages vides A7 et A9 et B 10,
- un magasin A5 avec un convoyeur vers la société ONIP,
- une zone de déchets D2,
- un parking véhicules,
- des bureaux.

La production fonctionne en général du lundi au vendredi de 7 h à 16 h 30, environ 250 jours par an.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Des zones de protection contre les effets d'un accident sont définies pour des raisons de sécurité autour des stockages A8 et A4.

La zone Z0 (zone de flux thermique de 8 kW/m²) est définie par une distance d'éloignement de 9 mètres par rapport à la périphérie du stockage A8 et 8,3 m par rapport à la périphérie du stockage A4.

La zone Z1 (zone de flux thermique de 5 kW/m²) est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles. Cette zone est définie par une distance d'éloignement de 15 mètres par rapport à la périphérie du stockage A8 et 10,9 m par rapport à la périphérie du stockage A4.

La zone Z2 (zone de flux thermique de 3 kW/m²) est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations, peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement de 22 mètres par rapport à la périphérie du stockage A8 et 14,5 m par rapport à la périphérie du stockage A4.

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement. Les zones Z0, Z1 et Z2 sont représentées sur le plan au chapitre 11.2 annexe 2 à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions précédentes.

L'exploitant remettra à l'inspection des installations classées à l'issue d'un **délai de trois mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, un dossier présentant les actions prévues afin de réduire les zones d'effets mentionnées ci-dessus (Z0, Z1 et Z2) et les contenir dans ses limites de propriété. Le cas échéant, des conventions sous acte authentique peuvent être passées avec les propriétaires des terrains concernés pour limiter la présence de personnes supplémentaires et respecter les définitions des zones de protection figurant ci-dessus.

Sous un **délai de neuf mois**, l'exploitant aura mis en place les moyens nécessaires pour réduire ces zones. Si ces objectifs de réduction des zones d'effets ne sont pas atteints, l'exploitation des stockages A8 et A4 doit être **suspendue**.

ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

En cas de modification des installations l'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront notamment sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses stockages A8 et A4.
- les projets de modifications de son stockage A8. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

Sans objet

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des dispositions des articles 34-1 et suivants du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, la cessation d'activité d'une installation comprend les étapes suivantes :

En cas d'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. L'installation doit être placée dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

Au moment de cette notification, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Lorsque l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;

- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
20/12/05	Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
30/06/97	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : "broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels"
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
06/05/96	Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
09/11/89	Circulaire et instruction du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Les activités soumises à déclaration au titre de la rubrique 2515 doivent respecter les arrêtés ministériels correspondants à ces installations.

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.11 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les zones de stockage de déchets et le parc à fûts font l'objet d'une attention particulière d'intégration dans le paysage.

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

- Etude de danger mise à jour (article 1.7.2)
- Résultats des analyses et mesures demandées par l'inspection des installations classées (chapitre 1.11)
- Déclaration et rapport des éventuels accidents ou incidents survenus et susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement (article 2.5)
- Identification des substances à phrases de risques (article 3.2.1.2.)
- Déclaration annuelle de production de déchets (article 5.1.4)
- Déclaration de conformité des installations de protection contre la foudre (article 7.3.5)
- Plan de gestion des solvants (article 9.2.1.)

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évènements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 3.2.1.1. Points de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Au minimum les points captés sont les suivants :

Points de rejet	emplacement	Installations raccordées
rejet des COV (3 points)	Bâtiment de fabrication C1	Broyeurs, mélangeurs
rejet des COV (2 points)	Bâtiment de conditionnement A6	Conditionnement des peintures glycérophthaliques
rejet des poussières (1 point)	Bâtiment de fabrication C1	Broyeurs, mélangeurs

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Des points de prélèvements doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles, permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.1.2. Emissions de COV

L'emploi et le stockage du dichlorométhane (chlorure de méthylène), du méthanol et du white-spirit 17 % (ou Varsol 40 ou naphta (pétrolier)) seront définitivement arrêtés sous un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant identifiera les substances à phrases de risques et remplacera, dans la mesure du possible, l'utilisation de ces substances par d'autres moins nocives. Cette identification sera réactualisée aussi souvent que nécessaire et transmise à l'inspection des installations classées.

L'exploitant pourra mettre en œuvre un schéma de maîtrise des émissions de COV tel que défini à l'article 27.7.e de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Il devra alors en informer l'inspection des installations classées et joindre son plan d'actions.

Une étude sur la captation et le traitement des rejets de COV sera réalisée et transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de douze mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3.2.2. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Dichlorométhane (chlorure de méthylène), méthanol et white-spirit 17 % (ou Varsol 40 ou naphta (pétrolier)) :

Il n'y aura plus de rejet atmosphérique en dichlorométhane, méthanol et white-spirit 17 % sous un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Composés organiques volatils :

a) La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total est de 110 mg/m³.

La consommation de solvants étant inférieure ou égale à 1 000 tonnes par an, cette valeur ne s'applique pas si les émissions totales (diffuses et canalisées) de COV sont inférieures ou égales à 5 % de la quantité de solvants utilisée.

- b) Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

- c) Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions des composés organiques volatils halogénés étiquetés R 40, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Poussières :

Les rejets issus des filtres à manche équipant les aspirations de poudres du bâtiment de fabrication C1, devront respecter les dispositions suivantes :

- si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m³,
- si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m³.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE ET CONSOMMATION DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Article 4.1.1.1. Origine

L'établissement est alimenté en eau à partir du réseau public d'alimentation et d'un forage.

L'eau de forage est utilisée uniquement pour le refroidissement des broyeurs.

En cas de défaillance du réseau d'eau de forage, l'eau de ville pourra être utilisée en remplacement.

L'eau de ville est utilisée pour les besoins domestiques et pour les besoins industriels.

Article 4.1.1.2. Consommation

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximum
Nappe alluviale	3 500 m ³	5 m ³ /h

Une étude de réduction de la consommation en eau de forage et des rejets en rivière (mise en circuit fermé des eaux de refroidissement, recyclage,...) doit être menée et transmise à l'inspection des installations classées dans un **déla** de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Le refroidissement par une tour aéroréfrigérante doit être évité. L'étude devra être accompagnée de propositions d'améliorations ainsi que d'un échéancier de mise en œuvre de ces mesures. Sous un **déla** de 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté, le rejet en circuit ouvert des eaux de refroidissement devra être supprimé.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE FORAGE

Article 4.1.2.1. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Toutes les dispositions ont été prises lors de la réalisation du forage pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 4.1.2.2. Conditions d'exploitation du forage

Les installations liées au prélèvement d'eau dans la nappe souterraine sont régulièrement surveillées et entretenues de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

La tête du forage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m si la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur, compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

L'installation de forage doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Sous un délai de 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté, si l'exploitation du forage est maintenue, l'exploitant mettra en place :

- un suivi de ses prélèvements d'eau par l'installation d'un compteur volumétrique totalisateur adapté, avec remise à zéro interdite. Les valeurs seront relevées mensuellement et annuellement sur un registre,
- un dispositif de disconnexion ou de tout autre équipement présentant des garanties équivalentes afin d'isoler le réseau d'eau de forage et éviter d'éventuels retours de substances dans l'eau de la nappe.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Les raccordements de l'établissement au réseau public d'alimentation en eau potable sont pourvus d'un disjoncteur à zone de pression réduite contrôlable, afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Le bon fonctionnement de ces équipements fera l'objet d'un contrôle annuel.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disjoncteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur (nom et code du produit véhiculé).

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** et non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture),
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment celles collectées sur le parc à fûts A10, sur l'aire de dépotage du stockage A8, sur l'aire de dépotage du stockage A13 et sur le parking véhicules), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les **eaux polluées** : les eaux de procédé (acrylique et glycérophthalique), les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, les eaux de laboratoire, ...
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- les **eaux des circuits de refroidissement** des broyeurs.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de collecte.

La collecte des effluents (susceptibles) d'être pollués est réalisée sous conduite fermée.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.2.1. Eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées

Ces eaux pourront être rejetées directement à la rivière Iton.

Article 4.3.2.2. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

En vue de leur traitement, un réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est mis en place.

Les eaux collectées sur le parc à fûts A10, sur l'aire de dépotage A8, sur l'aire de dépotage A13 et sur le parking véhicules sont envoyées vers des séparateurs d'hydrocarbures, correctement dimensionnés (en vue de respecter les valeurs limites de rejets fixées à l'article 4.3.9). Les séparateurs d'hydrocarbures du parc à fûts et des aires de dépotage ne sont alimentés qu'après ouverture de la vanne de rétention. Les eaux sont ensuite rejetées dans la rivière Iton via une canalisation de rejet.

Les eaux de ruissellement de la cour B2 sont rejetées à la rivière Iton en deux points munis chacun d'une vanne à fermer manuellement en cas de déversement accidentel de produit polluant dans la cour.

Article 4.3.2.3. Eaux de procédés

4.3.2.3.1 Eaux issues du procédé acrylique

Un réseau de collecte des eaux issues du procédé acrylique (eaux de lavage des cuves, eaux de laboratoire) est mis en place. Si ces eaux ne peuvent pas être réintroduites en fabrication, elles sont dirigées vers deux cuves aériennes de stockage situées dans le silo A13 avant d'être évacuées et traitées en déchets conformément au titre 5 ci-après.

4.3.2.3.2 Effluents liquides issus du procédé glycérophthalique

Un réseau de collecte des effluents liquides issus du procédé glycérophthalique (eaux de lavage des cuves, eaux de laboratoire) est mis en place. Si ces effluents ne peuvent pas être réintroduits en fabrication, ils sont stockés dans des containers avant d'être évacués et traités en déchets conformément au titre 5 ci-après.

4.3.2.3.3 Autres effluents liquides industriels

Les autres effluents liquides industriels sont collectés et réintroduits en fabrication si possible ou évacués pour être traités comme des déchets conformément au titre 5 ci-après.

Article 4.3.2.4. Eaux domestiques

Une étude est réalisée afin d'examiner la mise en conformité du traitement actuel des eaux usées avec les règlements en vigueur et notamment l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif. Cette étude sera transmise à l'inspection des installations classées accompagnée d'un échéancier de mise en place des préconisations proposées dans un **délai de six mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les dispositifs d'assainissements doivent être contrôlés conformément aux dispositions de l'arrêté susmentionné fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif.

Article 4.3.2.5. Eaux des circuits de refroidissement des broyeurs

Le refroidissement des broyeurs s'effectue par circulation d'eau de forage dans la double enveloppe des cuves de broyage de peintures glycérophthaliques. Le refroidissement en circuit ouvert est interdit au-delà d'un débit de 5 m³/h.

Les eaux de refroidissement sont les seules eaux à pouvoir être rejetées à la rivière Iton dans les limites fixées par le présent arrêté. De façon à prévenir un éventuel incident, un séparateur eau/peinture glycérophthalique, muni d'un détecteur de niveau, ou d'un système similaire, est installé sur la conduite de rejet vers la rivière. Ce rejet est muni d'une vanne de fermeture à actionner en cas de détection de fuite.

Sous un **délai de 1 an** à compter de la date de notification du présent arrêté, ce rejet en circuit ouvert des eaux de refroidissement sera supprimé (voir article 4.1.1.2.).

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de stockage des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de stockage est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour arrêter si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du stockage des effluents ou dans les canalisations de collecte.

ARTICLE 4.3.4. SUIVI DES STOCKAGES D'EFFLUENTS LIQUIDES

Les principaux paramètres permettant de s'assurer d'un bon suivi des installations de stockage des effluents liquides sont mesurés périodiquement et portés sur un registre (relevé de niveaux des cuves, capacités disponibles, dates et quantités évacuées, quantités d'effluents réintroduites dans les fabrications,...). Ce registre est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des capacités de stockage, des installations de pompage, des réseaux de collecte, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des effluents s'il y en a eu.

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.5.2. Aménagement

4.3.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.5.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.6. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés à la rivière Iton doivent permettre de respecter l'objectif de qualité des eaux de l'Iton dans le secteur du site fixé à un niveau 1B, acceptable.

Ils doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- **Température : inférieure à 30° C**
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
- Hydrocarbures totaux : inférieur à 5 mg/l

Dans le cas de prélèvements instantanés (y compris ceux réalisés en dehors des campagnes de prélèvements inopinés), aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif.

ARTICLE 4.3.8. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées (accident, incendie, pollution, ruissellement sur des surfaces polluées,...) et collectées (grâce aux murets, dos d'âne, barrages de confinement, vannes de fermeture, ...) sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté (article 4.3.6. et suivants).

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux exclusivement pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale instantanée (mg/l)
hydrocarbures	5

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 en application de l'article 2 du décret n° 2006-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

Un registre chronologique de l'origine, de l'expédition et du traitement des déchets non dangereux doit également être tenu à jour conformément à l'article 2 du décret susvisé.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux de plus de 10 tonnes par an conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-365 du 30 mai 2005.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur un plan annexé à l'étude du niveau sonore établie conformément à l'article 9.2.4.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

périodes	Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Les réservoirs, canalisations, containers, fûts et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom et le code du produit contenu ou véhiculé, ainsi que les symboles de danger, conformément à la norme NFX 08-100.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- pente inférieure à 15%
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton (dont 80 kilo-newton sur l'essieu avant et 80 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 m)

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les cuves de stockage de résines glycérophthalique A16 sont équipées d'un système d'inertage à l'azote.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et notamment le décret 88-1056 du 14 novembre 1988 et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.3.4. ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIBLE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Les travaux de mise en conformité nécessaires au regard du rapport foudre réalisé par l'Apave en octobre 2003 seront entièrement réalisés dans un **délai de 18 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans.

Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les consignes de dépotage (matières premières, ainsi que gasoil et fuel) doivent notamment faire apparaître l'obligation de fermer les vannes de rejet à la rivière (et vérifier la fermeture des vannes de rétention) afin d'éviter tout écoulement de produit polluant ou toxique en cas de débordement notamment.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations et des seuils de sécurité associés. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr et de déclencher des alarmes en cas de dépassement des seuils de sécurité.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Des murets tout le long de la rivière (y compris le long du bras de la rivière) forment une capacité de rétention.

Les canalisations aériennes qui traversent le bras de la rivière sont équipées de goulottes de rétention. Celles-ci sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et les produits incompatibles entre eux ne peuvent s'y mêler.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions (ouverture des deux vannes de rétentions avant séparateurs d'hydrocarbures) doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation (vannes de rétention pour le parc à fûts A10 et les aires de dépotage A8 et A13) qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée régulièrement et à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé sous le niveau du sol.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Un repérage des bouches de dépotage et de vidange des produits permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons ou des vidanges.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des cuves, des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

Article 7.7.4.1. Défense extérieure

- 3 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS.61.213) piqués par canalisation assurant un débit unitaire minimum de 1000 l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS.62.200) dont un placé à moins de 200 mètres du bâtiment par les chemins praticables. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

Un débit total simultané de 180 m³/heure disponible pendant deux heures doit être assuré.

En cas d'impossibilité d'assurer les débits minimaux susmentionnés, l'exploitant doit disposer :

- d'une réserve d'eau de 360 m³ présentant les caractéristiques suivantes :
 - 3 plates-formes d'utilisation offrant chacune une superficie de 32 m² (8x4) afin d'assurer la mise en œuvre aisée de 3 engins de sapeurs-pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à ces plates-formes doit être assuré par une voie engin de 3 mètres de large, stationnement exclu.
 - ce point d'eau doit être accessible en toute circonstance, et si nécessaire, clôturé et muni d'un portillon d'accès
 - il doit être signalé et curé périodiquement
 - la hauteur d'aspiration doit être inférieure à 6 mètres
 - le volume d'eau contenu dans cette réserve doit rester constant en toute saison.
- La rivière Iton, située à proximité, pourra être utilisée comme point d'eau d'appoint en plus du réseau incendie existant. Néanmoins, l'exploitant devra s'assurer que celle-ci présente les conditions d'accès et de mise en œuvre des engins requis.

La solution retenue devra être soumise et présentée à l'avis technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours (service prévision) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 7.7.4.2. Défense intérieure

Un robinet d'incendie armé conforme à la norme S61.201 est placé à proximité du stockage et de l'aire de dépotage A13.

Des extincteurs portatifs en nombre et en qualité adaptés aux risques doivent être judicieusement répartis dans l'établissement à raison de 6 litres de produit extincteur ou équivalent pour 200 m² de plancher. De plus, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne doit pas dépasser 20 mètres. Ils doivent être visibles et accessibles, accrochés à un élément fixe, entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

Les chaudières sont équipées de mesures automatiques de détection et d'extinction incendie.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, fermeture de vannes),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 7.7.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Un système (fermeture de vannes, obturateurs,...) doit permettre l'isolement du réseau d'eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur, afin de contenir tout écoulement accidentel ou les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 STOCKAGES

ARTICLE 8.1.1. STOCKAGE A8

Le stockage A8 est séparé en 2 rétentions. Un mur de protection est construit en parpaings aggloméré de 20 cm d'épaisseur sur une hauteur minimale de 3,85 m et sur toute la longueur de la rétention 1, entre les bâtiments A7 et A9.

ARTICLE 8.1.2. STOCKAGE A13

Le stockage A13 est situé au rez de chaussée du silo béton. Les étages du silo ne sont pas utilisés, ni à des fins de stockage, ni pour aucune activité.

ARTICLE 8.1.3. STOCKAGE A4

L'exploitant met en place sous un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un mur de protection en parpaings aggloméré de 20 cm d'épaisseur sur une hauteur minimale de 4 m et sur toute la longueur de la rétention du stockage A4.

ARTICLE 8.1.4. STOCKAGE DE RESINES GLYCEROPHTALIQUES A16

Le stockage A16 est construit en matériau coupe-feu. Une porte coupe-feu est installée entre ce local A16 et le couloir le long du stockage A17. Les cuves de stockage de résines glycérophthalique A16 sont équipées d'un système d'inertage à l'azote.

Une étude de danger complémentaire sur le stockage A16 sera réalisée et transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté.

CHAPITRE 8.2 BATIMENTS

Le sol de tous les ateliers, magasins et stockages sont étanches, incombustibles et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés. Le matériel de nettoyage doit être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

L'alimentation électrique dans les ateliers est coupée à chaque fin de journée de production.

CHAPITRE 8.3 PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Sans objet (il n'y a pas de tour aéroréfrigérante)

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions atmosphériques tel que défini à l'article 9.1.1.

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation par un organisme extérieur compétent.

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation et permettant d'estimer les émissions diffuses. Ce Plan de Gestion des Solvants (PGS) est élaboré selon le guide sectoriel d'élaboration d'un plan de gestion de solvants (guide INERIS de décembre 2003).

Ce plan est transmis annuellement, **au 31 mars** à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires éventuels et des actions prévues afin de réduire les émissions de solvants.

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel.

Une mesure au moins annuelle est réalisée sur tous les rejets canalisés selon les normes en vigueur.

Rejets captés	Paramètres
Aspiration des COV	débit, COV _{totaux} COV spécifiques
Aspiration des poussières	débit, poussières

La mesure des COV_{totaux} n'est pas exigée si les émissions totales (diffuses et canalisées) de COV sont inférieures ou égales à 5 % de la quantité de solvants utilisée annuellement (cas d'une consommation inférieure ou égale à 1 000 t/an).

Les COV spécifiques comprennent les COV visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998, les substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 et ceux étiquetés R40 susceptibles d'être présents dans les fabrications.

9.2.1.1.2 Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COV	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV spécifiques		
Autres solvants		

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'installation de prélèvement d'eau par forage dans la nappe souterraine est munie d'un dispositif de mesure totalisateur et les résultats sont portés sur un registre conformément à l'article 4.1.2.2.

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Cette surveillance porte sur les paramètres figurant aux articles 4.3.6. et 4.3.9.

Au moins une fois par an, ces mesures doivent être effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les prochaines mesures doivent être effectuées dans un **délai de 3 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure des niveaux des émissions sonores de l'établissement doit être effectuée par un organisme qualifié **tous les 3 ans**, à partir de la campagne de mesures réalisée avant le 31 décembre 2006. Ces mesures doivent être réalisées conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Elles doivent être effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation et de l'activité des entreprises environnantes. En cas de non-conformité, les résultats des mesures seront transmis à l'inspection des installations classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

La première campagne de mesures des niveaux sonores sera réalisée sous un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dès réception accompagnés de mesures correctives si les niveaux limites n'étaient pas respectés.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2 doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés cinq ans.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

Sans objet

TITRE 10 - ECHEANCES

Article ou chapitre	Objet	Echéance à compter de la date de notification de l'arrêté
1.5.1.	Etude de réduction des zones d'effets	3 mois
1.5.1.	zones d'effets réduites dans les limites de propriété ou convention avec les voisins	9 mois
3.2.1.2.	Arrêt de l'emploi et du stockage du dichlorométhane (chlorure de méthylène, du méthanol et du white-spirit 17 % (ou Varsol 40 ou naphta (pétrolier))	1 mois
3.2.1.2.	Etude sur la captation et le traitement des rejets de COV	12 mois
3.2.2	Aucun rejet atmosphérique en dichlorométhane, méthanol et white-spirit 17 %	1 mois
4.1.1.2	Etude de réduction de la consommation en eau de forage et des rejets en rivière	6 mois
4.1.1.2.	Suppression du circuit ouvert des eaux de refroidissement	1 an
4.1.3.	Compteur et disconnecteur sur le forage	1 an
4.3.2.4	Etude de mise en conformité de l'assainissement non collectif des eaux domestiques	6 mois
9.2.4.	Mesures de niveaux sonores	1 mois
6.2.2.	Plan d'actions de mise en conformité des niveaux sonores	1 mois
7.3.5.	Mise en conformité des dispositions de protection contre la foudre suivant étude foudre de 2003	18 mois
7.7.4.1.	Présentation au Service Départemental d'Incendie et de Secours (service prévision) de la solution technique retenue pour assurer les réserves en eau incendie	6 mois
8.1.3.	Mur de protection du stockage A4	4 mois
8.1.4.	Etude de danger complémentaire sur le stockage A16	1 an
9.2.3.	Mesures des rejets aqueux	3 mois

TITRE 12 – EXECUTION DE L'ARRETE

ARTICLE 12.1.1.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 12.1.2.

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet des Andelys, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire de La Vacherie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DRIRE Eure, DRIRE Rouen),
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur régional de l'environnement,
- aux maires de Hondouville, Houetteville, Acquigny, Amfreville/Iton, Brosville.

Evreux, le 29 DEC. 2006

Le Préfet

Jacques LAISNE

